

CADRE DE PRATIQUE

Activités se pratiquant sur des dériveurs, multicoques, planches à voile, embarcations à rames dans une zone autorisée à la navigation, délimitée et balisée par bouées ou repères;

Elles doivent se pratiquer à partir d'une structure agréée. L'activité ne devra pas être engagée dès qu'un risque sera perçu.

NIVEAU

Cycle 3 et CE2, élèves ayant satisfait aux tests spécifiques réalisés en piscine (cf : paragraphe test activités nautiques)

ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Organisation autonome : le maître compétent dans l'activité, prévoit l'organisation, l'encadrement (personnes qualifiées) et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur.

Le maître peut être assisté d'un personnel qualifié.

Utilisation d'une structure déclarée : le maître peut s'appuyer sur le projet de structure et reste responsable de l'organisation.

Lieux de pratique :

- sites connus, aménagés, structurés; les centres de voile doivent être déclarés aux administrations compétentes (direction départementale de la Jeunesse et des sports pour les plans d'eau intérieurs, direction Départementale des Affaires Maritimes pour les centres côtiers) du lieu d'implantation ;

- sites non aménagés mais où la navigation est autorisée.

Dans tous les cas, les aires d'évolution sont adaptées aux possibilités des élèves.

Les zones de pratique et les parcours sont prévus, aucune embarcation ne peut naviguer sans autorisation.

* S'informer des conditions météorologiques (Tél. Météo France : 08.36.68.02.64) pour le(s) jour(s) concerné(s).

EQUIPEMENT

Tout matériel doit être en bon état et révisé chaque année.

Le port d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attaché est obligatoire.

Les embarcations doivent être conformes, complètes et adaptées aux élèves.

Elles sont insubmersibles et doivent supporter l'équipage à l'eau. Elles sont munies d'un système de préhension permettant de les tirer facilement. L'équipement, le gréement et l'état des bateaux doivent faire l'objet des premières vérifications au cours d'un exercice de mise à l'eau.

Voile : Pour chaque dériveur léger, l'équipement doit comporter une écope, un mouillage et une ou deux pagaies. Gilets et brassières doivent faire l'objet de fréquentes vérifications.

Planches à voile : planches et gréements doivent être insubmersibles ; le gréement est attaché à la planche, un anneau de remorquage équipe le flotteur.

Aviron : embarcations d'initiation individuelles ou collectives (bateau de découverte, yolette...)

En cas de basses températures, une combinaison isothermique est fortement recommandée .

La tenue vestimentaire doit être appropriée aux intempéries et au soleil.

Le port de chaussures fermées est obligatoire.

Emporter gourdes, ravitaillement énergétique en conditionnement incassable, trousse de premier secours (avec N° de tél. de la gendarmerie).

NORMES D'ENCADREMENT

2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe jusqu'à 24 ; au-delà de 24, un adulte supplémentaire pour 12. Ce nombre doit être réduit selon le niveau de pratique des élèves, du nombre d'embarcations utilisées (1 ou 2 places) et des conditions.

Un bateau de sécurité sera prévu pour 10 embarcations maximum.

Compétences de l'encadrement : voir qualifications

ORGANISATION DE LA SECURITE

La Circulaire N° 2017-127 du 22-08-2017 prévoit qu'il y a lieu de s'assurer de la parfaite adaptation de l'enfant au milieu aquatique. Ce contrôle obligatoire doit être effectué sous forme de test (voir ci-dessous) avant le début du projet.

La pratique de ces activités physiques et sportives doit faire l'objet d'une surveillance constante par une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement et avec efficacité lorsque les circonstances l'exigent; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Pour ces activités, au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

Une liaison téléphonique rapide avec les services de secours doit être possible en cas d'accident.

Porter à la connaissance des élèves les conditions locales de navigation, signaux de détresse et conduite à tenir en cas de chavirement.

S'informer des conditions météorologiques spécifiques.

Indiquer le lieu de la sortie au directeur du centre nautique.

QUALIFICATIONS POUR ENCADRER (= enseigner sous l'autorité de l'enseignant)

Rémunérés :

> personnel territorial titulaire catégorie A ou B de la fonction territoriale filière sportive

> personnel territorial titulaire catégorie C, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi

> Voile, planche à voile : personnel non titulaire des collectivités territoriales et salariés de droit privé possédant le BEES Voile, le BPJEPS ou DEJEPS Voile, ou un certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES, BPJEPS ou DEJEPS Voile), sous l'autorité d'un tuteur.

> Aviron : personnel non titulaire des collectivités territoriales et salariés de droit privé possédant le BEES Aviron le BPJEPS ou le DEJEPS Aviron, ou un certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEES, BPJEPS ou DEJEPS Aviron), sous l'autorité d'un tuteur.

Bénévoles : Agrément de l'Inspecteur d'Académie après vérification de qualification.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour un projet d'enseignement de l'EPS avec intervenant, transmettre à l'IEN une demande d'agrément de projet avec intervenant extérieur 15 jours avant le début de l'intervention.

Joindre les résultats des élèves au test de natation préalable à l'activité.

Informers les parents du projet

Si la durée de la sortie est supérieure à une ½ journée :

- informer les parents du projet (objectifs, dates, parcours, équipement, déroulement...) en leur adressant une note précisant toutes les modalités d'organisation, et comportant une partie détachable (autorisation parentale) à retourner à l'école datée et signée.

- vérifier que chaque enfant est assuré en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels.

Vérifier la déclaration de la structure nautique et l'autorisation de navigation sur le plan d'eau.

TEST OBLIGATOIRE AVANT TOUTE PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport. Son obtention permet l'accès aux activités aquatiques et nautiques. Ce test peut être certifié par tout enseignant public ou privé (établissement sous contrat avec l'État) dans l'exercice de ses missions.

Il permet de s'assurer que l'élève est apte à :

Effectuer un saut dans l'eau ; réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; nager sur le ventre pendant vingt mètres ; franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Les élèves ayant déjà validé l'ASSN (Attestation Scolaire du Savoir Nager) en sont dispensés.
